

Laser, IPL

Ai-je le droit de pratiquer ces soins ou pas ?

Intervenants

Dominique MUNIER

Président de l'Union des Professionnels de la Beauté et du Bien-être (UPB) et Secrétaire de la Confédération Nationale de l'Esthétique Parfumerie (CNEP)

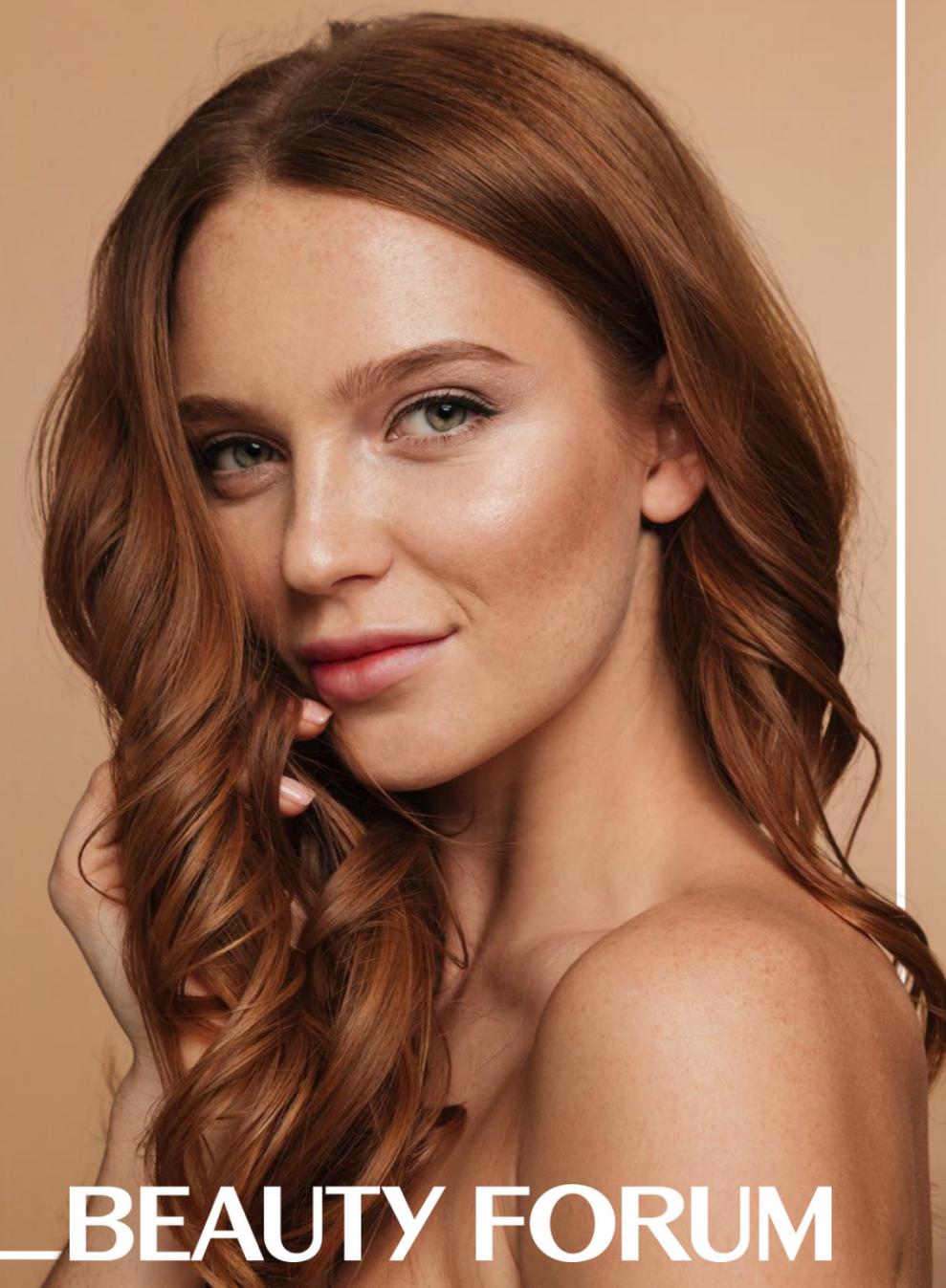
Maître David Simhon

Avocat en Droit de la Santé et Conseil de la CNEP

Modérateur

Régine FERRERE

Présidente de la CNEP et Vice-Présidente de l'UPB en charge du dialogue social



Thème de la conférence

*La publication du décret sur l'IPL et le laser est l'opportunité pour **l'UPB** d'aller plus loin et d'obtenir une réforme globale de l'encadrement des professions de la beauté et du bien-être.*

L'objectif ?

Travailler en concertation avec la DGS à cet encadrement qui permettrait à nos entreprises de se projeter dans l'avenir et de construire des projets pérennes sans crainte de décrets à venir.

C
N
E
P

U P B

UNION
DES
PROFESSIONNELS
DE LA BEAUTÉ

NOUS REPRÉSENTONS
LA DIVERSITÉ DE LA BRANCHE
ESTHETIQUE ET ENSEIGNEMENTS
ASSOCIES

LES INSTITUTS FRANCHISÉS

LE GROUPE NOVI,
*Esthetic Center ,Citron Vert, JFC Clinic,
Physiomins.....*

LE GROUPE BODY MINUTE

LE GROUPE IEVA
Atelier du Sourcil, Boudoir du Regard

LE GROUPE L'ONGLERIE

C
N
E
P

U P B

UNION
DES
PROFESSIONNELS
DE LA BEAUTÉ

NOUS REPRÉSENTONS

LE GROUPE NUXE
et
SNOW GROUP

L'association SPA A
Les spas de ville et d'hôtel

WELLNESS GROUP

**LES INSTITUTS
INDÉPENDANTS**
dans toutes les régions de France

**LES INSTITUTS SPÉCIALISTES
DES SOINS
HITECH**
dans toutes les régions de France

C
N
E
P

U P B

UNION
DES
PROFESSIONNELS
DE LA BEAUTÉ

NOUS REPRÉSENTONS

LES CENTRES DE
DERMOPIGMENTATION

LES ÉCOLES D'ESTHETIQUE
PRIVÉES & PUBLIQUES

LES CFA PRIVÉS & PUBLICS

LES CENTRES DE FORMATION

L'UPB est représentative pour l'ensemble de ses collègues



Elle siège dans les différentes commissions du Ministère du Travail

La CPPNI -Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation- Convention Collective Nationale

Réalisation de rapports annuels de branche- Négociation des accords et avenants à la convention – Grille des salaires

La SPP - Commission Paritaire Professionnelle

Travail avec l'OPCO EP-Définition des priorités annuelles de formation et mobilisation des moyens financiers correspondant- Fixation du montant des prises en charge des journées de formation dans le cadre du plan de formation des entreprises- Suivi du financement des contrats d'apprentissage- Définition des montants de prise en charge pour validation de France Compétence

La CPNEFP- Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

La situation générale de l'emploi dans le secteur l'esthétique-cosmétique et enseignements associés – Eudes prospectives sur l'évolution de l'emploi en fonction de la conjoncture économique et des innovations

Gestion et renouvellement des CQP de Branche

Les grands chantiers de la CNEP/UPB en cette rentrée ?

24 mai 2024

Décret n° 2024-470 relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense (IPL) et au LASER à visée non thérapeutique



Que dit le décret du 24 mai 2024 relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense (IPL) et au LASER à visée non thérapeutique?

- Trois professions ont désormais le droit de pratiquer l'épilation à la lumière pulsée intense et au laser à visée non thérapeutique en suivant obligatoirement une formation initiale et des mises à niveau tous les 5 ans

L'INFIRMIERE



LE MEDECIN



L'ESTHETICIENNE

Que dit le décret du 24 mai 2024 relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense (IPL) et au LASER à visée non thérapeutique?

Il précise comment obligatoirement **informer le consommateur**

Par la remise d'une fiche contenant des informations

- sur les contre-indications des techniques employées laser ou IPL
- sur les performances attendues des appareils
- sur les risques encourus lors de leur utilisation
- sur les recommandations à suivre pendant et après les séances

Le praticien s'engage à demander éventuellement l'avis d'un médecin en cas de doute sur la possibilité de réaliser une épilation durable

Cette fiche vise à permettre aux consommateurs de prendre une décision éclairée quant à la réalisation de ces actes d'épilation.

Que dit le décret du 24 mai 2024 relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense (IPL) et au Laser à visée non thérapeutique?

Il précise les mesures de sécurité prévues pour **assurer la protection du consommateur**

Affichage de manière visible

- Des informations relatives aux risques pour la santé, liés à l'exposition aux rayonnements émis par les appareils
- Des contre-indications à l'épilation
- De la recommandation de consulter un médecin avant toute première séance
- De l'obligation de porter des lunettes de protection
- De l'obligation de déclarer tout événement indésirable survenu pendant ou après une séance d'épilation

**Que dit le décret du 24 mai
relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense (IPL) et au LASER à visée non thérapeutique?**

Il précise les mesures de sécurité prévues pour assurer la protection du consommateur

La traçabilité de ces actes relève des bonnes pratiques et doit être effectuée systématiquement

Les professionnels de l'épilation doivent également procéder avant toute séance

- à un examen attentif de la peau
- à l'évaluation du phototype
- à la vérification de l'absence de signe évocateur d'une contre-indication
- au réglage et au paramétrage des appareils en fonction du phototype du consommateur
- au contrôle de l'absence d'effet indésirable à l'issue de chaque séance.

Que dit le décret du 24 mai 2024 relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense (IPL) et au LASER à visée non thérapeutique ?

Il précise les mesures de sécurité prévues pour **assurer la protection du consommateur**

Les appareils d'épilation doivent faire l'objet d'une maintenance régulière réalisée selon les préconisations du fabricant.

D'où l'importance de choisir un fabricant qui dispose d'un SAV

Les professionnels doivent également bénéficier d'une **formation de mise en service réalisée par le vendeur de matériel**

Une notice d'utilisation doit être remise au chef d'entreprise acheteur du dispositif

Que dit le décret du 24 mai 2024

relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense (IPL) et au LASER à visée non thérapeutique ?

Les **effets indésirables** survenus lors d'une séance d'épilation eu Laser ou à la lumière pulsée **devront être déclarés**

Comment signaler un événement indésirable ?

En faisant une déclaration sur le site internet dédié aux signalements

[Accueil-Portail de signalement des événements sanitaires indésirables\(social-sante.gouv.fr\)](https://social-sante.gouv.fr)

Ce site sera prochainement mis à jour pour permettre de déclarer les événements indésirables liés aux produits et pratiques à visée esthétique.

Qui doit ou peut déclarer un effet indésirable ?

- Les professionnels de l'épilation
- Les consommateurs

Les grands chantiers de la CNEP/UPB en cette rentrée ?

Il y aura bien 3 Formations Obligatoires

- 1- Une formation fabricant / distributeur prévue au Décret qui impose **aux fabricants d'assurer la formation des praticiens lors de la mise en service du dispositif en entreprise et à chaque fois qu'il y a un nouvel utilisateur**
- 2- La formation certifiante inscrite dans le Décret du 2 Mai 2024 ,qui s'applique aux opérateurs , médecins, infirmières et esthéticiennes, renouvelable tous les 5 ans
- 3- La formation fabricant / distributeur (une seconde) inscrite dans les spécifications communes du Règlement DM



MATERIOVIGILANCE

C'est l'ensemble des moyens permettant la surveillance des effets indésirables résultant de l'utilisation des dispositifs médicaux après leur mise sur le marché.

Comme pour le règlement cosmétique , il y existe une chaîne de personnes responsables, le fabricant, l'importateur, voire le distributeur.

Ces personnes responsables doivent garantir le respect du règlement en ce qui concerne le dispositif mis sur le marché ou utilisé sur un consommateur

Comment signaler un événement indésirable ?

Les consommateurs et les professionnels de l'épilation peuvent déclarer tout événement indésirable sur le site internet dédié aux signalements :

[Accueil - Portail de signalement des événements sanitaires indésirables \(social-sante.gouv.fr\).](https://social-sante.gouv.fr)

Ce site sera prochainement mis à jour pour permettre de déclarer les événements indésirables liés aux produits et pratiques à visée esthétique.

Les grands chantiers de la CNEP/UPB en cette rentrée ?

Quid de l'Arrêté de formation ?

L'UPB TRAVAILLE POUR QUE

La formation doit être réalisable en termes de **disponibilité des esthéticiennes**

La formation doit être réalisable en termes de **coût pour l'institut**

La formation doit être **financée par OPCO EP**





L'UPB souhaite une formation qui prenne en compte les compétences de l'esthéticienne acquises par l'obtention des 4 diplômes –CAP-BP-BAC PRO-BTS

Les grands chantiers de la CNEP/UPB en cette rentrée ?

Pour l'UPB, ce sont les Ecoles de la Branche et centres de formation certifiés Qualiopi qui sont légitimes pour assurer la formation certifiée

- Il faut former avec un référentiel certifié
- Disposer d'un corps professoral et particulièrement de professeurs de Biologie Appliquée et de Physique Appliquée
- Etre équipés de dispositifs laser et IPL conformément aux exigences de l'Arrêté
- Etre certifiées **QUALIOPI**



L'UPB souhaite que les marques et les écoles initient des partenariats

Les grands chantiers de la CNEP/UPB en cette rentrée ?

Le deuxième chantier que nous avons ouvert porte sur l'encadrement des différents métiers qui composent le secteur de l'esthétique.

L'UPB a présenté son projet au ministère de la Santé

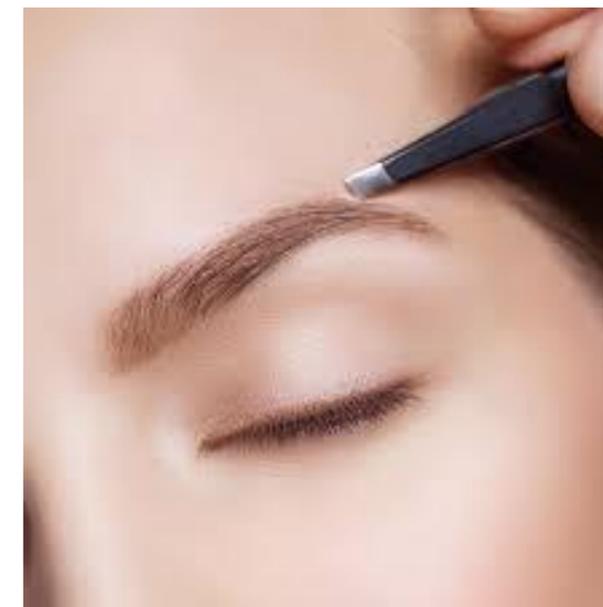


**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE L'ACCÈS
AUX SOINS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le deuxième chantier que nous avons ouvert porte sur l'encadrement des différents métiers qui composent le secteur de l'esthétique.

La proposition de la **CNEP/UPB** repose sur le classement des actes esthétiques en quatre catégories



1- Les soins d'embellissement

L'UPB ne souhaite pas que ces soins non invasifs -**maquillage, stylisme ongulaire et stylisme du regard**- soient exclusivement réservés aux titulaires d'un diplôme de l'esthétique cosmétique parfumerie

L'UPB souhaite qu'ils soient assujettis à une formation certifiante obligatoire afin de garantir un niveau de compétence adéquat et la sécurité des consommateurs.

La proposition de la **CNEP/UPB** repose sur le classement des actes esthétiques en quatre catégories

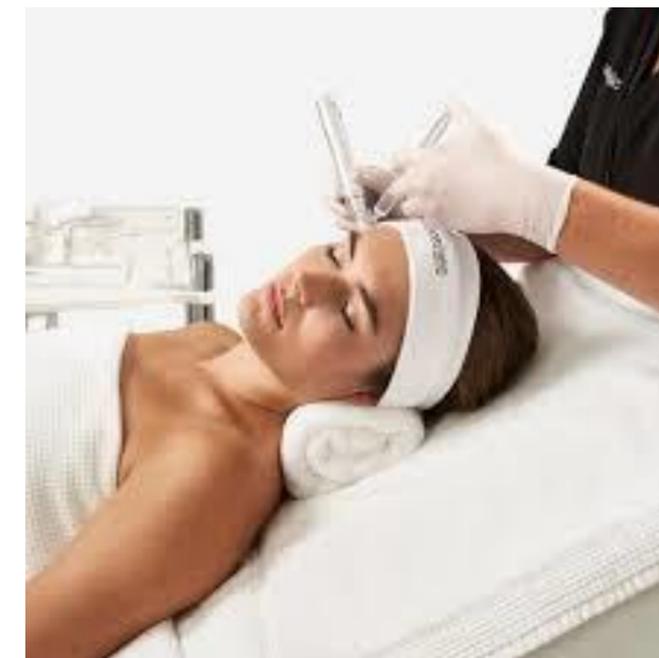


2- Les soins de beauté bien-être

Ces soins restent réservés aux titulaires d'un diplôme de l'esthétique cosmétique parfumerie ou aux personnes agissant sous leur supervision directe.

Le deuxième chantier que nous avons ouvert porte sur l'encadrement des différents métiers qui composent le secteur de l'esthétique.

La proposition de la **CNEP/UPB** repose sur le classement des actes esthétiques en quatre catégories

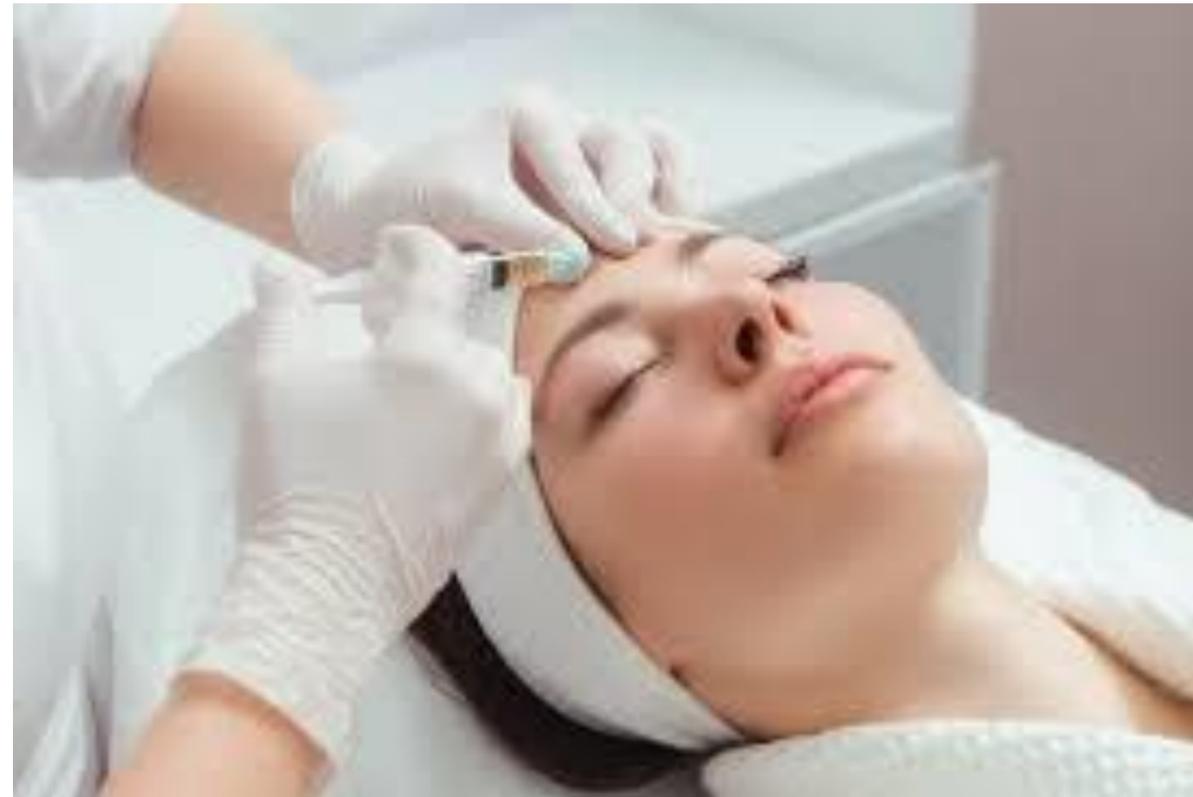


3- Les soins de beauté et bien-être avancés

Ces soins plus techniques-technologies-micro-needling etc nécessiteraient une formation complémentaire certifiante pour les professionnels de l'esthétique, en plus de leur diplôme initial

Le deuxième chantier que nous avons ouvert porte sur l'encadrement des différents métiers qui composent le secteur de l'esthétique.

La proposition de la **CNEP/UPB** repose sur le classement des actes esthétiques en quatre catégories



4- Les soins esthétiques médicaux

Les actes avec effraction cutanée au-delà du derme superficiel seraient exclusivement réservés aux médecins

Les grands chantiers de la CNEP/UPB en cette rentrée ?

La publication du décret **du 24 mai 2024** est l'opportunité pour **l'UPB** d'aller plus loin et d'obtenir une réforme globale de l'encadrement des professions de la beauté et du bien-être.

Par la loi ?

Par le règlement ?

Notre objectif ?

Qu'aucun professionnel n'ait plus à se poser la question

« Ai-je le droit ou pas le droit de pratiquer ce soin ? »

Merci de votre écoute

Régine FERRERE

Présidente de la CNEP et Vice-Présidente de l'UPB en charge du dialogue social

Dominique MUNIER

Président de l'Union des Professionnels de la Beauté et du Bien-être (UPB) et Secrétaire de la Confédération Nationale de l'Esthétique Parfumerie (CNEP)

Maître David Simhon

Avocat en Droit de la Santé et Conseil de la CNEP

Rendez-vous sur le stand UPB/CNEP

Face à la salle de conférence

BEAUTY FORUM

